



Canadian Space
Agency

Agence spatiale
canadienne



Vérification du Programme de contributions CASSIOPE

RAPPORT DE VÉRIFICATION

PROJET #06/07 01-02

préparé par
Direction, Vérification, évaluation et examen

Mai 2007

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE EXÉCUTIF	4
DESCRIPTION DU MANDAT	6
1.0 INTRODUCTION	6
1.1 JUSTIFICATION DU PROJET DE VÉRIFICATION	6
1.2 L'OBJECTIF DE LA VÉRIFICATION	6
1.3 LA PORTÉE	6
1.4 LA MÉTHODOLOGIE	6
1.5 CONTEXTE.....	6
RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION.....	8
2.0 CONTRIBUTION À CASCADE DATA SERVICES (CDS)	8
2.1 RÉCLAMATIONS	8
2.1.1 DÉPENSES NON ADMISSIBLES - MAJORATION.....	8
2.1.2 RETENUES (HOLDBACK) FACTURÉES.....	10
2.1.3 SOUMISSION DE DOCUMENTS DE SUPPORT À LA DISCRÉTION DU MINISTRE.....	11
2.1.4 DÉLAI DE SOUMISSION DES RÉCLAMATIONS.....	12
2.2 AVANCES ET COMPTES À PAYER EN FIN D'EXERCICE.....	13
2.2.1 AVANCES EN FIN D'EXERCICE	13
2.2.2 COMPTES À PAYER EN FIN D'EXERCICE	14
2.3 ÉTATS FINANCIERS DU RÉCIPIENDAIRE.....	15
3.0 CONTRIBUTION À L'UNIVERSITÉ DE CALGARY (U DE C).....	16
3.1 RÉCLAMATIONS	16
3.1.1 JUSTIFICATION DES PAIEMENTS ANTICIPÉS	16
3.1.2 BUDGET DÉTAILLÉ DES DÉPENSES DE LA PÉRIODE SUIVANTE	18
3.1.3 DÉLAI DE SOUMISSION DES RÉCLAMATIONS.....	18
3.2 AVANCES EN FIN D'EXERCICE.....	19
3.3 ENTENTE DE CONTRIBUTION – CLAUSES RELATIVES AUX RÉCLAMATIONS	20
3.4 ÉTATS FINANCIERS DU RÉCIPIENDAIRE.....	21
4.0 CADRE DE GESTION DU PROGRAMME CASSIOPE.....	22
4.1 CADRE DE VÉRIFICATION AXÉ SUR LES RISQUES (CVAR / RBAF).....	22
4.2 CADRE DE GESTION ET DE RESPONSABILISATION AXÉ SUR LES RÉSULTATS (CGRR / RMAF).....	22
4.3 COÛTS DE GESTION DU BUREAU DE PROGRAMME.....	23

4.3.1 COÛTS DE MAIN-D'ŒUVRE ESTIMÉS.....	23
4.3.2 ENTENTE DE SERVICE ENTRE L'ASC ET CRC.....	24
5.0 VÉRIFICATION DES COMPTES	26
ANNEXE A - OBJECTIFS ET CRITÈRES DE VÉRIFICATION.....	28
ANNEXE B - PLAN D'ACTION DE LA GESTION.....	31



SOMMAIRE EXÉCUTIF

L'objectif général de ce projet de vérification consistait à évaluer dans quelle mesure les systèmes, les procédures et les ressources en place, dans tous les aspects de la gestion du programme, sont efficaces, efficaces et économiques.

Nous sommes d'avis que la gestion a mis en place des systèmes et des procédures permettant de faire un suivi adéquat du programme de contribution CASSIOPE, particulièrement en ce qui a trait à l'aspect technique du programme. En effet, les rapports mensuels reçus des bénéficiaires sont scrupuleusement examinés par les différents spécialistes impliqués dans le suivi du programme. De plus, des présentations sont faites régulièrement à la haute gestion afin de leur faire part de l'avancement du programme, tant au niveau du déroulement du programme qu'au niveau des coûts ou des échéanciers. La gestion a également mis en œuvre un Cadre de vérification axé sur les risques (CVAR) de même qu'un Cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR).

En ce qui concerne l'aspect administratif, le cadre de gestion en place aurait dû permettre de faire un bon suivi des sommes dépensées puisque la gestion avait mis en place une liste de contrôle à être complétée pour chacune des réclamations présentées pour paiement. Cette liste de contrôle faisait référence aux clauses d'importance des ententes de contribution. Le gestionnaire du programme devait porter une attention particulière à ces clauses lors de la revue et l'approbation des réclamations.

Malgré le système en place, nous voudrions porter à votre attention certaines lacunes observées et qui devrait être corrigées dans les plus brefs délais afin d'assurer une saine gestion du programme:

- Un montant 995 703\$ a été payé en trop à Cascade Data Services (CDS) à titre de majoration sur les sous-contrats. Cette dépense n'était pas éligible.
- Des sommes non encore encourues par un sous-traitant du bénéficiaire lui ont été facturées et celui-ci les a réclamées à l'ASC. Il s'agit des retenues "holdback" effectuées sur les sous-contrats. C'est comme si l'ASC avait financé MDA (le sous-traitant principal de CDS) pendant un an pour une somme d'environ 668 400\$ (1.2M\$ @55.7%).
- Aux 31 mars 2004 et 2005, des coûts non encore encourus ont été réclamés par CDS. Ceci a résulté en des sommes payées en trop respectivement de 1 571 637\$ et 1 335 759\$ pour les années fiscales concernées.
- Au 31 mars 2006, un montant de 1 305 453\$ qui était en réalité un compte à payer à CDS en fin d'exercice n'a pas été traité comme tel mais, a plutôt été traité en tant que dépense de la nouvelle année car les autorités de dépenser de l'année précédente avaient été atteintes. Le risque d'une telle pratique est que, l'année subséquente, les fonds auraient pu ne plus être disponibles.
- Lorsque des paiements anticipés de contributions sont faits à l'Université de Calgary (U de C), ceux-ci doivent être justifiés mensuellement sur la base des dépenses encourues et payées par l'U de C au cours de la période et non sur des estimés de comptes à payer par le bénéficiaire en fin de période. Ceci a pour objet d'éviter d'avoir des avances en suspens en fin d'exercice excédent les montants autorisés tel que nous l'avons constaté.

Cette vérification interne a été effectuée conformément à la *Politique de vérification interne* du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) et aux *Normes pour la pratique professionnelle de la*



vérification interne de l'Institut de vérification interne (IVI). Selon notre jugement professionnel, les procédures de vérification suivies et les éléments de preuve recueillis sont appropriés et suffisants pour appuyer l'exactitude des conclusions énoncées dans ce rapport. Les conclusions se fondent sur un examen des situations recensées à la lumière des critères de vérification établis.

DESCRIPTION DU MANDAT

1.0 INTRODUCTION

1.1 JUSTIFICATION DU PROJET DE VÉRIFICATION

Ce projet de vérification s'inscrit dans le cadre du plan de vérification de 2006-2007 qui a été approuvé par le Comité de vérification.

Cette vérification a été incluse au plan de vérification annuel puisqu'elle était prévue dans le Cadre de vérification axé sur les risques (CVAR / RBAF) du programme. Le CVAR mentionne qu'une vérification du programme, ainsi qu'un examen de l'efficacité du cadre de gestion des risques seront effectués, pour s'assurer que les systèmes, procédures et ressources en place permettent de gérer tous les aspects du programme avec diligence raisonnable.

1.2 L'OBJECTIF DE LA VÉRIFICATION

L'objectif général de ce projet de vérification consistait à évaluer dans quelle mesure les systèmes, les procédures et les ressources en place, dans tous les aspects de la gestion du programme, sont efficaces, efficients et économiques.

L'annexe A présente de façon plus spécifique les objectifs et critères de vérification qui ont été utilisés.

1.3 LA PORTÉE

Cette vérification a porté sur tous les éléments du cadre de gestion du programme depuis le début du programme, soit à partir du 1^{er} novembre 2003, jusqu'à aujourd'hui.

1.4 LA MÉTHODOLOGIE

Cette mission de vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification prescrites à la *Politique de vérification interne* du SCT ainsi qu'aux normes pour la pratique professionnelle de la vérification interne de l'Institut de vérification interne (IVI) qui exigent notamment de fixer des objectifs de vérification appuyés par des critères de vérification.

Les normes de vérification commandent également que la mission de vérification soit réalisée de façon structurée selon un cheminement prévoyant:

- une phase de planification et de revue préliminaire
- une phase d'exécution
- une phase de rapport et de divulgation des résultats

Divers procédés de vérification notamment des entrevues avec le personnel, des examens et des analyses de documents, de registres et de rapports ont été utilisés.

1.5 CONTEXTE

Le Programme de contributions de l'ASC pour appuyer la Mission conjointe de démonstration Cascade/ petit satellite-sonde de mesure de l'écoulement du plasma dans le vent polaire

(CASSIOPE) a été approuvé par les autorités compétentes le 30 octobre 2003 et sera en vigueur du 1^{er} novembre 2003 au 31 octobre 2008.

Les coûts totaux approuvés du programme CASSIOPE comprennent les paiements de transfert en vertu du programme de contributions ainsi que les dépenses engagées pour la gestion du programme tel qu'indiqué au tableau ci-après.

TABLEAU 1 - COÛTS APPROUVÉS - CASSIOPE (EN MILLIONS DE \$)						
DESCRIPTION	03-04	04-05	05-06	06-07	07-08	TOTAL
Cascade Data Services	5.7	14.3	25.0	16.5	1.5	63.0
Université de Calgary	0.6	3.3	4.5	2.4	0.2	11.0
Bureau du programme	0.4	1.5	1.5	1.5	1.1	6.0

RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION

2.0 CONTRIBUTION À CASCADE DATA SERVICES (CDS)

Dans le cadre du Programme de contributions de l'ASC pour appuyer la Mission CASSIOPE, une entente de contribution d'un montant de 63 000 000\$ a été signée le 8 décembre 2003 entre l'ASC et Cascade Data Services Inc. (CDS), une filiale en propriété exclusive de MacDonald Dettwiler and Associates Ltd. (MDA) pour l'élément Cascade / SmallSat du programme.

La contribution de l'ASC à l'élément Cascade / SmallSat se limite à appuyer la démonstration de la technologie prévue à la phase CX, laquelle comprend le développement de la petite plateforme satellitaire. S'échelonnant entre 2003 et 2008, cette phase porte sur le développement, le déploiement et la démonstration en orbite d'un seul satellite expérimental et de systèmes terriens afin d'éliminer les risques techniques et de valider la viabilité des services qui seront offerts aux utilisateurs et aux investisseurs potentiels.

2.1 RÉCLAMATIONS

L'entente de contribution prévoit que le récipiendaire soumettra des réclamations mensuelles à compter du mois d'avril 2004, exception faite de la première réclamation qui couvrira la période du 1^{er} novembre 2003 au 30 avril 2004.

Toujours selon l'entente, les réclamations

- seront soumises dans un délai de 45 jours suivant la fin de la période,
- seront accompagnées du détail de tous les coûts réclamés et supportés par des pièces justificatives lorsque requis par le Ministre,
- seront certifiées par le chef des services financiers du récipiendaire,
- seront accompagnées par un rapport détaillant les progrès réalisés au cours de la période et,
- incluront une déduction quant aux coûts éligibles inclus dans une réclamation précédente mais qui n'auront pas été payés par le récipiendaire dans les 90 jours suivant la réclamation.

Notre examen des réclamations numéros 1 à 28 couvrant la période du 1^{er} novembre 2003 au 29 septembre 2006 a révélé ce qui suit :

2.1.1 DÉPENSES NON ADMISSIBLES - MAJORATION

Les réclamations soumises par le récipiendaire CDS contiennent 2 items:

- le montant facturé par le sous-traitant MDA et
- un montant de majoration de 2% ou 2.5% (tout dépendant de la période couverte) appliqué en sus du montant du sous-traitant

Or, l'article B.1 de l'annexe 4 de l'entente de contribution entre l'ASC et CDS mentionne :

"The total Eligible Costs of the Project shall be the sum of the applicable direct and indirect costs which are, or are to be reasonably and properly incurred and/or allocated, in the



performance of the Project, less any applicable credits. These costs shall be determined in accordance with the Recipient's cost accounting system as accepted by the Minister and applied consistently over time."

En ce qui concerne l'allocation des coûts indirects, l'article 5 de l'annexe 4 de l'entente de contribution entre l'ASC et CDS mentionne :

"Indirect costs shall be accumulated in appropriate indirect cost pools, reflecting the Recipient's organizational or operational lines and these pools subsequently allocated to the Project or contracts, in accordance with the following two principles:

- (a) the costs included in a particular indirect cost pool should have a similarity of relationship with the Project or contract, as applicable, to which that indirect cost pool is subsequently distributed; further, the costs included in an indirect cost pool should be similar enough in their relationship to each other that the allocation of the total costs in the pool provides a result which would be similar to that achieved if each cost within that pool were separately distributed;*
- (b) the allocation basis for each indirect cost pool should reflect, as far as possible, the causal relationship of the pooled costs to the Project to which these costs are distributed."*

Nous avons examiné les états financiers non vérifiés de CDS des exercices financiers terminés les 31 décembre 2002, 2003, 2004 et 2005.

Selon l'information obtenue via les états financiers ainsi que l'information additionnelle obtenue du spécialiste senior des contrats et des sous-contrats chez MDA, nous sommes d'avis que CDS n'a aucun coût indirect. CDS a seulement des coûts directs qui sont les coûts facturés par MDA dans le cadre du programme CASSIOPE.

Si l'on se fie à la définition des coûts indirects selon l'entente (article B.1 de l'annexe 4), comme CDS n'a aucun coût indirect, CDS ne peut donc pas facturer de majoration en sus des coûts du sous-traitant.

De plus, l'entente de contribution ne fait aucunement mention d'une majoration à être facturée en sus des frais des sous-traitants.

Conséquemment, un montant de 995 703\$ a été payé en trop à CDS relativement aux réclamations numéros 1 à 28 faites par CDS à l'ASC et couvrant la période du 1^{er} novembre 2003 au 30 septembre 2006.

Le précédent gestionnaire du programme nous a mentionné qu'originellement, la majoration avait été acceptée considérant que le pourcentage était raisonnable et que CDS devait avoir ses propres dépenses d'administration. Par ailleurs, subséquemment, aucune revue des états financiers de CDS n'a été faite afin de s'assurer que le pourcentage de majoration était justifié.

Selon les dires du gestionnaire du programme, cette situation (facturation d'une majoration) avait été soulevée lors d'une réunion avec MDA en juin 2006 et les faits avaient été communiqués aux représentants de TPSGC afin que ceux-ci prennent action pour régler la situation.

Suite aux questions soulevées en novembre 2006 par la présente vérification, des discussions ont eu lieu entre CDS, l'agent contractuel de TPSGC et le gestionnaire du programme CASSIOPE à l'ASC et CDS a convenu de ne plus facturer de majoration en sus des coûts des

sous-traitants. Nous avons pu constater qu'aucune majoration n'a été incluse sur les réclamations numéros 29 et 30 soumises à l'ASC.

RECOMMANDATION

DIRECTION GÉNÉRALE PROGRAMMES SPATIAUX

- i) **Nous recommandons que le montant 995 703\$ facturé en trop à titre de majoration soit crédité sur la prochaine réclamation faite par CDS.**
- ii) **Lorsque le gestionnaire signe une demande de paiement en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*, celui-ci devrait s'assurer du respect des termes et conditions de l'entente de contribution quant à l'éligibilité des coûts réclamés par le récipiendaire. Dans ce cas-ci, le gestionnaire aurait dû s'assurer que la majoration réclamée était adéquatement supportée.**

2.1.2 RETENUES (HOLDBACK) FACTURÉES

À l'annexe 4 de l'entente de contribution, l'article A.1 mentionne que le Ministre va payer la contribution au récipiendaire sur la base des coûts éligibles encourus pour le projet sur présentation de réclamations.

Les "coûts éligibles encourus" sont des dépenses qui auront été facturées au récipiendaire ou à un sous-traitant qui les facture ensuite au récipiendaire.

Notre vérification a révélé que le sous-traitant principal de CDS soit MDA fait lui-même affaire régulièrement avec des sous-traitants dans le cadre des activités reliées au programme CASSIOPE. En effet, MDA fait affaire principalement avec les trois sous-traitants suivants :

- EMS Technologies (Maintenant appelé MDA Space suite à une acquisition),
- Routes Astroengineering, et
- Com Dev Ltd.

Selon la documentation examinée, nous avons noté que, lorsque ces sous-traitants facturent MDA, ceux-ci soustraient systématiquement de leur réclamation, à titre de "holdback" (retenue), un montant variant entre 10 à 15% de la réclamation. Un montant net d'environ 85 à 90% est donc facturé à MDA par ses sous-traitants. La balance sera facturée à MDA ultérieurement lorsque les obligations contractuelles vis-à-vis des sous-contracts auront été rencontrées.

MDA a donc encourus seulement 85 à 90% des coûts encourus par les sous-traitants. Pourtant, MDA facture CDS pour 100% des coûts de ses sous-traitants même s'il n'a pas encore été facturé pour la retenue. Souvent, la facturation de la retenue survient plusieurs mois après la réclamation initiale.

Ceci a pour effet que CDS facture l'ASC pour des dépenses qui n'ont pas encore été encourues par son sous-traitant principal.

À titre d'information, le tableau ci-après donne un aperçu de l'importance relative des montants facturés avant qu'ils ne soient encourus:

TABLEAU 2 - RETENUES EN SUSPENS AUPRÈS DU SOUS-TRAITANT DE MDA MDA SPACE (ANCIENNEMENT EMS TECHNOLOGIE)			
DATE	RÉCLAMATION CDS NO.	RÉCLAMATION EMS NO.	MONTANT
Septembre 2004	6	8	408 630\$
Mars 2005	12	15	1 194 699\$
Mai 2005	12	17	1 511 733\$
Juin 2005	12	19	1 613 504\$
Juillet 2005	13	22	834 678\$
Novembre 2005	17	28	931 796\$
Janvier 2006	18	30	1 127 493\$
Février 2006	19	31	1 194 376\$
Mars 2006	20	33	951 855\$
Avril 2006	23	34	1 191 474\$
Mai 2006	23	35	1 262 829\$
Mai 2006	24	39	0\$

Selon le tableau ci-haut, entre mars 2005 et mai 2006, les retenues en suspens facturées par CDS à l'ASC étaient d'environ 668 400\$ (soit en moyenne, 1.2M\$ @55.7%). Compte tenu des délais de paiement par l'ASC, ces sommes ont été payées à CDS entre le 21 septembre 2005 (réclamation de CDS no. 12) et le 7 août 2006 (réclamation de CDS no. 23).

RECOMMANDATION

DIRECTION GÉNÉRALE PROGRAMMES SPATIAUX

- i) **Nous recommandons que les retenues non encore payées par MDA à ses différents sous-traitants à ce jour soient créditées sur la prochaine réclamation faite par MDA à CDS et par conséquent par CDS à l'ASC.**
- ii) **À l'avenir, s'assurer que seuls les montants encourus (facturés par les sous-traitants à MDA, net des retenues) soient facturés par CDS/MDA à l'ASC.**

2.1.3 SOUMISSION DE DOCUMENTS DE SUPPORT À LA DISCRÉTION DU MINISTRE

Selon l'entente de contribution, les réclamations devront être accompagnées du détail de tous les coûts réclamés et supportés par des pièces justificatives lorsque requis par le Ministre.



Notre interprétation de cette clause est que, selon le jugement du gestionnaire, celui-ci demandera ou non au récipiendaire de fournir de la documentation additionnelle supportant les différentes dépenses et/ou crédits réclamés, s'il le juge à propos.

Lors de notre examen des réclamations numéros 1 à 28, nous avons noté que, dans la plupart des cas, lorsque le montant réclamé par le sous-traitant MDA était important (+/- > 5 000\$), une photocopie de la facture accompagnait la réclamation.

Par ailleurs, nous avons également noté qu'aucune pièce justificative n'a été soumise pour une dépense de 5 000 000\$ réclamée en mars 2004. Il s'agit d'une dépense pour réserver un lanceur auprès du fournisseur "Surrey Satellite Technology Ltd.".

De plus, cette même dépense de 5 000 000\$ a, par la suite, été créditée en juin 2006 sur la réclamation numéro 25. Aucune pièce justificative supportant le crédit n'a été soumise avec la réclamation. Il semble que le gestionnaire du programme n'ait pas cru bon de demander de l'information additionnelle quant à ce crédit malgré le fait qu'il s'agissait d'un montant important. Le gestionnaire du programme aurait dû, premièrement, s'assurer que le montant réclamé en mars 2004 était supporté par des pièces justificatives et deuxièmement, obtenir une copie de la note de crédit supportant le crédit de 5 000 000\$.

Suite à une requête de notre part, le gestionnaire du programme a obtenu du sous-traitant de CDS, soit MDA, tous les documents de support afférents à cette dépense ainsi que la note de crédit subséquente.

RECOMMANDATION

DIRECTION GÉNÉRALE PROGRAMMES SPATIAUX

Le gestionnaire du programme devrait non seulement considérer les documents de support soumis avec les réclamations du récipiendaire mais également exercer son droit de demander de l'information additionnelle auprès du récipiendaire lorsque requis.

2.1.4 DÉLAI DE SOUMISSION DES RÉCLAMATIONS

L'entente de contribution prévoit que les réclamations mensuelles seront soumises par le récipiendaire dans les 45 jours suivant la période couverte par la réclamation.

Notre vérification des réclamations numéros 1 à 28 couvrant la période du 1^{er} novembre 2003 au 29 septembre 2006 a permis de déceler que 15 d'entre elles, soit plus de la moitié, n'avaient pas été reçues au cours du délai prescrit. En effet, les retards suivants ont été décelés au cours de la vérification:

TABLEAU 3 - DÉLAI DE PRÉSENTATION DES RÉCLAMATIONS	
NOMBRE DE JOURS DE RETARD	NOMBRE DE RÉCLAMATION
De 7 à 16 jours	5
De 24 à 34 jours	6

TABLEAU 3 - DÉLAI DE PRÉSENTATION DES RÉCLAMATIONS	
NOMBRE DE JOURS DE RETARD	NOMBRE DE RÉCLAMATION
38 jours	1
44 jours	1
59 jours	1
126 jours	1

Dans la plupart des cas, le retard était noté sur la liste de contrôle accompagnant la réclamation mais aucune action ne semble avoir été prise afin d'éviter les retards.

Si, lors de la rédaction de l'entente de contribution, on a cru bon d'y inclure une clause à l'égard du délai pour soumettre les réclamations, il serait important de respecter ce délai. D'autre part, si la gestion considère que ce délai n'est pas pertinent ou trop court pour une raison quelconque, il serait peut-être à propos de modifier l'entente de contribution à cet effet.

RECOMMANDATION

DIRECTION GÉNÉRALE PROGRAMMES SPATIAUX

S'assurer du respect des termes et conditions de l'entente de contribution quant au délai à l'intérieur duquel le récipiendaire doit soumettre ses réclamations. Si, de l'avis du gestionnaire du programme, ce délai n'est pas à propos, considérer modifier l'entente de contribution à cet égard.

2.2 AVANCES ET COMPTES À PAYER EN FIN D'EXERCICE

Notre examen des réclamations de CDS a permis de constater qu'en fin d'année financière, les réclamations soumises permettaient toujours d'en arriver au dollar près au montant prévu à l'entente de contribution ainsi qu'aux fonds alloués selon le processus de planification de l'ASC.

Il est à noter que, selon l'entente de contribution, les réclamations doivent correspondre aux dépenses encourues au cours de la période pour laquelle une réclamation est soumise. De plus, les termes et conditions du programme approuvés ne permettent pas de recourir à des paiements d'avances.

2.2.1 AVANCES EN FIN D'EXERCICE

Notre examen des réclamations a révélé qu'aux 31 mars 2004 et 2005, des coûts non encore encourus ont été réclamés par CDS. Le tableau 4 donne le détail de ces sommes:

TABLEAU 4 – DÉPENSES RÉCLAMÉES NON ENCOURUES AU 31 MARS

DATE	COÛTS NON ENCOURUS RÉCLAMÉS	MAJORATION NON ENCOURUE RÉCLAMÉE	TOTAL	@55.7% MONTANT PAYÉ EN TROP
31 mars 2004 ⁽¹⁾	2 766 285\$	55 326\$	2 821 611\$	1 571 637\$
31 mars 2005 ⁽²⁾	2 351 110\$	47 022\$	2 398 132\$	1 335 759\$

Note 1 – L'information financière provient de la réclamation no. 2 de CDS
Note 2 – L'information financière provient de la réclamation no. 12 de CDS

Les montants de 1 571 637\$ et 1 335 759\$ auraient dû être versés respectivement au cours des années fiscales suivantes soit 2004/2005 et 2005/2006.

- Il en résulte donc un montant aux états-financiers de l'ASC surévalué de 1 571 637\$ en ce qui a trait aux paiements de transfert pour l'année terminée le 31 mars 2004. Ce paiement n'aurait pas dû être fait en 2003/2004 car les dépenses n'avaient pas encore été encourues par le bénéficiaire.
- En ce qui a trait aux états-financiers de l'ASC au 31 mars 2005, le montant attribuable aux paiements de transfert est sous évalué de 235 878\$ (1 571 637\$ - 1 335 759\$).
- Tel que mentionné précédemment, les termes et conditions approuvés du programme ne permettent pas de recourir à des paiements d'avances.

D'autre part, en soumettant ses réclamations, CDS a certifié que les coûts décrits dans les réclamations et considérés éligibles ont été encourus relativement à l'entente. Il s'agit là d'une fausse déclaration car dans les faits, une partie des coûts n'avaient pas été encourus.

Il est à noter que l'agent financier du secteur a fait la vérification de la réclamation et a considéré celle-ci conforme puisqu'il l'a soumise au gestionnaire pour signature en vertu de l'article 34. Le gestionnaire qui signe en vertu de l'article 34 certifie que les biens et les services ont été rendus alors qu'ici ce n'était pas le cas.

De son côté, la comptabilité centrale a procédé au paiement malgré le manque de documentation accompagnant les réclamations.

2.2.2 COMPTES À PAYER EN FIN D'EXERCICE

En ce qui concerne la fin d'exercice du 31 mars 2006, notre examen des réclamations a révélé que le bénéficiaire avait soumis deux réclamations couvrant la période du 27 février au 31 mars 2006. La première réclamation (no. 21) d'un montant de 897 039\$ a été traitée en tant que compte à payer en fin d'exercice (CAFE) pour l'année fiscale 2005-2006 et la seconde (no. 22) d'un montant de 1 305 453\$ a été payée avec les fonds de la nouvelle année (2006-2007) en tant que dépenses de l'année courante même si les dépenses avaient trait à l'année fiscale précédente soit 2005-2006.

Selon l'information obtenue, puisque le plafond des fonds disponibles en 2005-2006 avaient été atteint plus tôt que prévu et qu'il ne restait plus de fonds pour couvrir une partie des dépenses encourues par le récipiendaire, l'ASC a demandé à CDS de facturer séparément certains coûts encourus en mars afin que ceux-ci soient payés avec des fonds de l'année subséquente, soit 2006-2007.

Le risque d'une telle pratique est que, l'année subséquente, si les fonds n'étaient plus disponibles dû à un événement quelconque, l'ASC aurait pu être contrainte à payer malgré le fait que les fonds n'auraient plus été disponibles.

D'autre part, le montant de 1 305 453\$ était en réalité un compte à payer en fin d'exercice mais n'a pas été traité comme tel afin de ne pas excéder les autorités de dépenser.

Le montant indiqué à titre de paiements de transfert aux états financiers de l'ASC pour l'exercice terminer le 31 mars 2006 est donc sous-évalué de 1 305 453\$. Si l'on combine cette sous-évaluation avec celle résultant du montant de 1 335 759\$ versé d'avance au 31 mars 2005 mais attribuable à l'année 2005/2006 dont on fait référence au paragraphe 2.2.1 du présent rapport, les paiements de transfert au 31 mars 2006 étaient sous-évalués de 2 641 212\$ (1 305 453\$ + 1 335 759\$).

RECOMMANDATION

DIRECTION GÉNÉRALE PROGRAMMES SPATIAUX

Nous recommandons à la gestion de mieux planifier la gestion des déboursés du programme de contribution et de faire appel aux mécanismes en place à l'ASC au niveau de la planification financière (reprofiling ou autre...) afin de palier aux fluctuations des mouvements de trésorerie (cashflows) du programme et ainsi éviter les situations énoncées précédemment.

2.3 ÉTATS FINANCIERS DU RÉCIPiendaIRE

L'entente de contribution entre l'ASC et CDS mentionne que le récipiendaire devra fournir au Ministre une copie de ses états financiers annuels non vérifiés dans un délai de 120 jours après la fin de son année fiscale. L'année fiscale de CDS se termine le 31 décembre.

Notre examen des documents disponibles du programme CASSIOPE a permis de constater que les états financiers du récipiendaire n'avaient pas été soumis à l'ASC tel que prévu à l'entente de contribution.

Les états financiers non vérifiés de CDS ont été soumis à l'ASC suite à notre demande faite en octobre 2006. Ces documents nous ont été ultérieurement soumis pour fins de consultation.

RECOMMANDATIONS

DIRECTION GÉNÉRALE PROGRAMMES SPATIAUX

Faire un suivi relativement aux documents qui doivent être soumis à l'ASC conformément à l'entente de contribution et faire un rappel auprès du récipiendaire lorsque les documents ne sont pas soumis au moment opportun.



3.0 CONTRIBUTION À L'UNIVERSITÉ DE CALGARY (U DE C)

Dans le cadre du Programme de contributions de l'ASC pour appuyer la Mission CASSIOPE, une entente de contribution d'un montant de 10 321 000\$ a été signée le 5 février 2004 entre l'ASC et l'Université de Calgary (U de C) pour l'élément de programme ePOP. Cette entente a récemment été modifiée afin d'en augmenter le montant à 11 000 000\$.

La mission ePOP, une initiative scientifique canadienne hautement prioritaire pilotée par l'U de C a pour objet le développement de huit instruments scientifiques destinés à explorer les processus d'écoulement plasmique et atmosphérique dans l'ionosphère polaire et la haute atmosphère. L'U de C est chargée de la conception, de la fabrication et de l'essai de la charge utile. C'est donc à ces fins qu'est utilisée la contribution de l'ASC.

3.1 RÉCLAMATIONS

L'entente de contribution prévoit que le Ministre paiera la contribution au récipiendaire sous la forme d'avances mensuelles en regard des coûts éligibles qui seront encourus pour le projet et ce, sur la base de réclamations qui seront:

- soumises, pour chaque période de 3 mois, en tant que coûts éligibles budgétés à être encourus pour ladite période de 3 mois, exception faite de la première réclamation qui couvrira la période du 1^{er} novembre 2003 jusqu'à la fin de la première période pour laquelle une avance est demandée,
- soumises, pour chaque période de 3 mois suivant la période couverte par la première réclamation, au plus tard 30 jours avant la première période couverte par la réclamation. (Par exemple, si la réclamation couvre du 1^{er} janvier au 31 mars, celle-ci devra être soumise au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédente)
- accompagnées, pour chaque période de réclamation, d'un budget détaillé des coûts à être encourus par le récipiendaire au cours de la période,
- certifiées par l'agent financier supérieur du récipiendaire, ou une autre personne à la satisfaction du Ministre,
- accompagnées par un rapport sur les progrès réalisés au cours de la période de réclamation précédente,
- ajustées afin d'inclure une déduction pour les coûts éligibles payés en avance au récipiendaire et qui excédaient les coûts éligibles encourus au cours d'une période précédente et vice versa dans le cas où les coûts réels ont excédés le montant d'avance,
- en regard à l'item précédent, le Ministre peut, à tout moment, demander au récipiendaire de fournir la preuve que les coûts éligibles ont été payés.

Notre examen des réclamations 1^{er} novembre 2003 au 31 octobre 2006 a révélé ce qui suit :

3.1.1 JUSTIFICATION DES PAIEMENTS ANTICIPÉS

Selon la *Politique sur les paiements de transfert du SCT*, les paiements de transfert ne doivent pas être versés aux bénéficiaires avant que le besoin ne se manifeste, les paiements doivent concorder avec la période la plus rapprochée et la plus pratique des besoins de trésorerie.

Les ministères doivent appuyer leur disposition sur un paiement anticipé d'une contribution en tenant compte des principes prudents de gestion de trésorerie, c'est-à-dire le montant de chaque paiement anticipé doit être limité aux besoins de trésorerie immédiats d'après les prévisions mensuelles d'encaisse du bénéficiaire, en tenant compte de tout paiement anticipé non réglé.

Dans un même ordre d'idée, les termes et conditions (T & C) approuvés de l'élément ePOP du programme de contribution mentionnent que des acomptes mensuels seront versés pour couvrir les dépenses prévues par l'U de C au cours du mois à venir. Le montant de chaque acompte sera limité aux besoins de trésorerie immédiats basés sur une prévision de trésorerie mensuelle effectuée par le bénéficiaire et tiendra compte de toutes avances non remboursées. Des écarts entre les coûts prévus et les coûts réels sont considérés dans l'avance suivante tel qu'en fait état l'entente de contribution dont un extrait figure ci-haut.

Ceci dit, tout ce qui précède confirme que mensuellement, les avances doivent être justifiées le mois suivant en considérant les dépenses réellement encourues (donc payées) par le récipiendaire au cours du mois pour lequel l'avance avait été octroyée.

Or, notre examen des réclamations du récipiendaire, de même que de ses justifications mensuelles des dépenses encourues nous a permis de déterminer que le récipiendaire justifiait ses dépenses encourues en considérant non seulement des dépenses payées au cours du mois concerné mais également un estimé des comptes à payer en fin de mois, estimé fait par le chercheur responsable du projet ePOP à l'U de C.

Cette façon de faire n'est pas admissible car l'avance a pour objectif de palier à un besoin de liquidités du récipiendaire. Des comptes à payer estimés en fin de mois n'ont rien à voir avec la trésorerie du récipiendaire.

Nous avons également examiné les états des dépenses faits par l'U de C et soumis régulièrement au responsable du programme à l'ASC et ceux-ci, contrairement aux relevés des dépenses présentés par le chercheur, contiennent les dépenses encourues qui ont été payées au cours du mois apparaissant sur l'état des dépenses. Le responsable des services financiers certifie ces états des dépenses à l'effet que les dépenses ont été encourues, payées et que des pièces justificatives sont disponibles pour fins de vérification.

Nous avons également noté qu'il y avait souvent des différences significatives entre les montants sur les relevés de dépenses préparés par le chercheur versus ceux préparés par les services financiers de l'U de C.

Nous sommes d'avis que l'état des dépenses préparé par les services financiers de l'U de C est le document qui doit être utilisé pour justifier les paiements anticipés de la période précédente.

RECOMMANDATION

DIRECTION GÉNÉRALE PROGRAMMES SPATIAUX

S'assurer d'obtenir, de la part du récipiendaire, une justification des dépenses encourues et payées supportant l'avance de la période précédente avant d'émettre une nouvelle avance.

3.1.2 PRÉVISION DÉTAILLÉE DES DÉPENSES DE LA PÉRIODE SUIVANTE

Tel que mentionné à la section 3.1 du rapport, les réclamations soumises par le récipiendaire doivent être accompagnées, pour chaque période de réclamation, d'une prévision détaillée des coûts à être encourus par le récipiendaire au cours de la période.

Notre examen des documents soumis pour fins de réclamation d'une nouvelle avance a permis de constater que le récipiendaire soumettait seulement le montant global requis pour le mois pour lequel une avance était demandée.

L'information quant aux prévisions mensuelles des dépenses servant à justifier l'avance est extraite du rapport de progrès soumis mensuellement à l'ASC. Ce document comprend une projection des besoins de liquidités pour toute l'année et ce, par mois. Aucune prévision détaillée des coûts à être encourus par le récipiendaire au cours de la période n'est présenté dans ce document.

RECOMMANDATION

DIRECTION GÉNÉRALE PROGRAMMES SPATIAUX

Lorsqu'une réclamation est soumise par le récipiendaire, s'assurer que celle-ci soit accompagnée d'une prévision détaillée des coûts à être encourus par le récipiendaire au cours de la période, tel que requis selon l'entente de contribution.

3.1.3 DÉLAI DE SOUMISSION DES RÉCLAMATIONS

Selon l'entente de contribution, les réclamations doivent être soumises, pour chaque période de 3 mois suivant la période couverte par la première réclamation, au plus tard 30 jours avant la première période couverte par la réclamation.

Notre examen des réclamations couvrant la période de novembre 2003 à octobre 2006 a révélé qu'aucune réclamation n'a été soumise dans le délai requis.

En effet, les réclamations sont systématiquement soumises après le début de la période couverte. Dans bon nombre de cas, elles ont été soumises au cours du mois suivant le mois couvert par la demande d'avance.

Si, au moment de rédiger l'entente de contribution, il était à propos d'inclure une clause à l'effet que les demandes d'avance devaient être soumises avant le début de la période couverte, c'est dû au fait que le récipiendaire est un organisme à but non lucratif et qu'il avait été prévu dès la demande d'approbation du programme que le récipiendaire avait des besoins en terme de liquidités pour mener à terme le projet.

Si les besoins du récipiendaire ne sont plus les mêmes et qu'il n'est plus requis de procéder à des paiements d'avance, il serait peut-être opportun de modifier les modalités de l'entente de contribution quant à la soumission des réclamations par le récipiendaire afin de refléter les besoins et pratiques actuels.

RECOMMANDATION

DIRECTION GÉNÉRALE PROGRAMMES SPATIAUX

S'assurer du respect des termes et conditions de l'entente de contribution quant au délai à l'intérieur duquel le récipiendaire doit soumettre ses réclamations. Si, de l'avis du

gestionnaire du programme, les termes et conditions quant à la soumission des réclamations ne reflètent plus les besoins du récipiendaire, considérer modifier l'entente de contribution à cet égard.

3.2 AVANCES EN FIN D'EXERCICE

Selon la *Politique sur les paiements de transfert* du SCT, aucun paiement anticipé (avance) sur les contributions ne doit être versé à un bénéficiaire au cours d'un exercice lorsqu'il est probable que le bénéficiaire n'engagera pas les dépenses pertinentes avant l'exercice suivant. Les avances requises pour le nouvel exercice doivent être émises en date du 1^{er} avril et imputées à un crédit prévu au nouvel exercice. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le ministère estime que ceci est nécessaire pour la réalisation des objectifs du programme et que l'accord le permet, une avance peut être accordée avant la fin de l'exercice, mais elle ne doit pas dépasser les dépenses que le bénéficiaire prévoit engager en avril.

Étant donné que le récipiendaire justifiait ses dépenses sur la base de dépenses encourues "estimées" (tel que mentionné à la section 3.1.1 du présent rapport) et non des dépenses encourues et payées tel que prévu à l'entente de contribution, dans les termes et conditions approuvés du programme ainsi qu'à la *Politique sur les paiements de transfert* du SCT, ceci a eu pour conséquence de gonfler indûment le montant servant à justifier les avances, surtout en fin d'exercice financier (au 31 mars).

Afin d'obtenir le montant réellement dépensé versus le montant d'avance en suspens au 31 mars de chaque année, nous avons compilé tous les paiements de contribution effectués au récipiendaire au cours d'une année, de même que les justifications des dépenses réellement encourues et payées tel que présentées sur les états des dépenses des services financiers de l'U de C.

Le tableau 5 permet de constater que les avances en suspens aux 31 mars 2005 et 2006 dépassent les besoins de trésorerie du récipiendaire pour le mois d'avril subséquent, ce qui contrevient à la *Politique sur les paiements de transfert* du SCT.

TABLEAU 5 – AVANCES EN SUSPENS EN FIN D'EXERCICE

DATE	AVANCES EN SUSPENS SELON DÉPENSES RÉELLEMENT PAYÉES	DÉPENSES PRÉVUES POUR AVRIL
31 mars 2004	249 982\$	250 000\$
31 mars 2005	563 938\$	250 000\$
31 mars 2006	917 728\$	250 000\$
30 novembre 2007	(23 669)\$	-

Selon la méthode utilisée par le gestionnaire du programme pour rendre compte des avances, soit par l'utilisation d'un montant incluant un estimé des comptes à payer en fin de période, il n'y

avait pas d'avances en suspens en fin d'exercice. Toutefois, tel que mentionné au paragraphe 3.1.1 du présent rapport, la méthode utilisée par le gestionnaire du programme n'est pas acceptable.

RECOMMANDATION

DIRECTION GÉNÉRALE PROGRAMMES SPATIAUX

S'assurer du respect de la *Politique sur les paiements de transfert* du SCT en ce qui a trait au montant d'avance autorisé en fin d'exercice qui ne doit pas être supérieur aux dépenses prévues en avril.

3.3 ENTENTE DE CONTRIBUTION – CLAUSES RELATIVES AUX RÉCLAMATIONS

Lors de notre examen de l'annexe 3 de l'entente de contribution, nous avons noté qu'aux articles A.1.a) et b), l'on fait référence à une période couvrant 3 mois pour la soumission des réclamations.

D'autre part, si l'on se fie aux termes et conditions approuvés du programme, on y mentionne que les paiements se feront sous la forme d'avances mensuelles et que, mensuellement, le montant réclamé devra faire référence aux dépenses réelles encourues le mois précédent afin d'ajuster le montant d'avance demandé en conséquence.

Le fait de présenter des réclamations aux 3 mois fait en sorte que le bénéficiaire ne justifie pas ses dépenses sur une base mensuelle, ce qui, en plus de ne pas respecter les termes et conditions approuvés du programme, contrevient à la *Politique sur les paiements de transfert* du SCT (Annexe B ii.) qui mentionne que pour des contributions de plus de 500 000\$, les avances doivent être versées mensuellement et, à chaque mois, l'avance précédente doit être justifiée par un état des dépenses réelles.

La façon de faire actuelle peut faire en sorte que les avances versées au bénéficiaire soient plus élevées que les besoins immédiats de trésorerie.

Dans les faits, tel que l'on peut le lire au paragraphe 3.2 du présent rapport, nous avons constaté qu'aux 31 mars 2005 et 2006, les montants d'avances en fin d'exercice dépassaient les besoins immédiats de trésorerie (besoins du mois d'avril).

Lors de notre examen du moment où les réclamations sont soumises, tel que mentionné au paragraphe 3.1.3, nous avons constaté des délais au niveau du moment où la soumission des réclamations est faite par rapport à ce qui est prescrit à l'entente de contribution. Ces délais sont peut-être attribuables à une confusion créée du fait que les réclamations sont soumises aux 3 mois alors que l'entente mentionne qu'il s'agit d'avances mensuelles qui seront soumises pour chaque période de 3 mois. Il est par conséquent difficile de justifier des avances sur une base mensuelle alors que les réclamations sont soumises aux 3 mois.

RECOMMANDATION

DIRECTION GÉNÉRALE PROGRAMMES SPATIAUX

Considérer modifier l'annexe 3 de l'entente de contribution en ce qui a trait aux clauses relatives à la période et au moment où les réclamations doivent être soumises afin de se

conformer aux T & C approuvés du programme ainsi qu'avec la *Politique sur les paiements de transfert* du SCT qui prévoit des versements et des justifications d'avances mensuels et non aux 3 mois.

3.4 ÉTATS FINANCIERS DU RÉCIPIENDAIRE

L'entente de contribution entre l'ASC et l'U de C mentionne que le récipiendaire devra fournir au Ministre une copie de ses états financiers annuels non vérifiés dans un délai de 120 jours après la fin de son année fiscale.

Nous avons demandé au gestionnaire du programme s'il avait obtenu une copie des états financiers de l'U de C tel que requis par l'entente de contribution et la réponse fut négative.

Par la suite, nous nous sommes questionné sur la pertinence d'obtenir un tel document pour les fins de cette entente de contribution. Selon nous, l'obtention des états financiers de l'U de C n'apporterait aucune information additionnelle pertinente quant à la gestion de ce programme de contribution.

RECOMMANDATIONS

DIRECTION GÉNÉRALE PROGRAMMES SPATIAUX

Déterminer la pertinence d'obtenir annuellement une copie des états financiers non vérifiés de l'U de C. S'il est déterminé que cette pratique n'est pas pertinente dans le cadre de la gestion du programme CASSIOPE, considérer modifier la clause 6 de l'annexe 4 de l'entente de contribution afin d'y indiquer par exemple que le Ministre peut, à sa discrétion, demander au récipiendaire de soumettre une copie de ses états financiers annuels non vérifiés.

4.0 CADRE DE GESTION DU PROGRAMME CASSIOPE

4.1 CADRE DE VÉRIFICATION AXÉ SUR LES RISQUES (CVAR / RBAF)

Le gouvernement s'est doté d'une politique qui vise à gérer les paiements de transfert en tenant compte des risques, de leur complexité, de l'obligation d'obtenir des résultats et d'utiliser judicieusement les ressources. Aux termes de cette politique les ministères doivent élaborer un cadre de vérification axé sur les risques.

Le CVAR élaboré pour le programme CASSIOPE a été approuvé en octobre 2003.

L'objectif de la présente vérification était d'obtenir l'assurance que le plan de gestion des risques en place était efficient. À cette égard, nous voulions nous assurer que le processus de gestion des risques en place permettait d'identifier les événements ou facteurs externes et internes susceptibles de compromettre la réalisation du programme et assurait la mise en œuvre des actions afin de mitiger les risques identifiés.

Nous avons corroboré les risques qui avaient initialement été identifiés dans le CVAR avec ceux qui ont été inscrits dans le système de gestion des risques de l'ASC (Risk Information and Assessment system - RIAS / Système d'information et d'évaluation des risques - SIER).

Notre examen des documents extraits de la base de données du SEIR a révélé que les risques identifiés dans le CVAR ont été suivis sur une base régulière et que des mesures d'atténuation ont été mises en œuvre afin de palier aux risques identifiés.

RECOMMANDATIONS

DIRECTION GÉNÉRALE PROGRAMMES SPATIAUX

Aucune recommandation.

4.2 CADRE DE GESTION ET DE RESPONSABILISATION AXÉ SUR LES RÉSULTATS (CGRR / RMAF)

Tel que l'exige la *Politique sur les paiements de transfert* du SCT, un cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats a été établi pour le programme CASSIOPE. Le CGRR élaboré pour le programme CASSIOPE a été approuvée en octobre 2003.

L'objectif de la présente vérification était d'obtenir l'assurance que le CGRR en place est efficient. À cette fin, nous voulions confirmer, entre autres, qu'un CGRR était en place, que les indicateurs de mesure de la performance permettaient aux gestionnaires de surveiller les progrès vers l'atteinte des résultats et que les systèmes de collecte de données en place étaient efficaces.

Nous avons passé en revue les différents indicateurs de rendement dans le CGRR ainsi que les sources d'où doit provenir l'information. Nous avons été en mesure de confirmer que l'information devant être compilée pour les fins de la mesure du rendement quant aux extrants et aux résultats immédiats de même que pour certains résultats intermédiaires était conservée et disponible pour examen.

En fait, l'information requise pour la mesure du rendement provient principalement:

- des rapports mensuels produits par CDS/MDA et l'Université de Calgary,

- des rapports techniques conservés à la bibliothèque de configuration,
- de la direction des Communications et des Affaires publiques en ce qui a trait aux publications et conférences scientifiques et,
- des Relations extérieures pour tout ce qui est relié aux données de l'industrie.

De plus, une évaluation formative du programme est présentement en cours, tel que prévu dans le CGRR.

RECOMMANDATIONS

DIRECTION GÉNÉRALE PROGRAMMES SPATIAUX

Aucune recommandation.

4.3 COÛTS DE GESTION DU BUREAU DE PROGRAMME

Le tableau 6 nous indique les dépenses totales approuvées à être engagées par l'ASC pour la gestion du programme CASSIOPE, de même que les coûts réels selon le gestionnaire du programme.

TABLEAU 6 – GESTION DU BUREAU DE PROGRAMME (EN MILLIONS DE \$)							
DESCRIPTION	03-04	04-05	05-06	06-07	07-08	08-09	TOTAL
Coûts approuvés	0.4	1.5	1.5	1.5	1.1	-	6.0
Coûts selon la gestion	0.3	1.1	1.4	1.2 ⁽¹⁾	1.1 ⁽¹⁾	0.1 ⁽¹⁾	5.2
Note 1 – Dépenses budgétées							

Selon l'information ci-haut, jusqu'à présent, les sommes dépensées pour la gestion du Bureau de programme n'ont pas dépassé les montants approuvés. Pour ce qui est des années fiscales à venir, selon le budget, les coûts de gestion du bureau de programme devraient être en deçà des cibles approuvées.

Par ailleurs, notre examen des coûts réels présentés par le gestionnaire du programme a révélé ce qui suit:

4.3.1 COÛTS DE MAIN-D'ŒUVRE ESTIMÉS

Étant donné que, selon T&C approuvés, les dépenses totales à être engagées par l'ASC pour la gestion du programme ont été évaluées à 6.0M\$, nous avons demandé au gestionnaire du programme de nous fournir l'information financière reliée aux coûts encourus pour la gestion du programme.

Suite à notre examen des différentes composantes des coûts de gestion du programme soumis, nous avons constaté qu'en ce qui a trait à la main-d'œuvre consacrée à la gestion du programme, il s'agissait en fait des coûts estimés selon le système de gestion des salaires (SMS). Les

pourcentages d'équivalents temps plein (ÉTP) attribués au programme CASSIOPE dans SMS sont convertis en dollars et comptabilisés dans le système financier (SAP).

Par ailleurs, il n'y a aucun système en place nous permettant de nous assurer que les pourcentages d'ÉTP indiqués dans SMS correspondent au temps réel travaillé par les ÉTP pour le programme CASSIOPE.

RECOMMANDATIONS

DIRECTION GÉNÉRALE PROGRAMMES SPATIAUX ET CHEF PRINCIPAL DES FINANCES

Mettre en place un système de compilation des coûts réels en ce qui a trait à la main-d'œuvre afin d'être en mesure de rendre compte des sommes dépensées et s'assurer du respect des sommes allouées pour la gestion du programme tel qu'énoncé dans les T&C approuvés.

4.3.2 ENTENTE DE SERVICE ENTRE L'ASC ET CRC

Un protocole d'entente (Memorandum of understanding – MOU) a été signé le 25 juin 2004 entre l'ASC et le Centre de recherche sur les communications du Canada (CRC). Tel que mentionné sur la page frontispice ce protocole d'entente concerne "*The management of the CASCADE Technology Demonstration Project in the CASSIOPE Mission, and other CRC support to CSA*".

Ce protocole d'entente est d'une durée de quatre ans jusqu'au 31 mars 2008. Des paiements de 500 000\$ par année pour un total de 2M\$ sont prévus dans le cadre de ce protocole d'entente.

Le but de ce protocole d'entente est, premièrement, d'établir une entente quant aux responsabilités respectives des parties en relation avec l'élément concernant la démonstration de technologie CASCADE de la mission CASSIOPE.

Deuxièmement, à titre d'élément additionnel, le protocole d'entente donne les grandes lignes d'une variété d'autres aspects de support fournis par CRC à l'ASC pour d'autres éléments de la stratégie spatiale canadienne.

En ce qui a trait aux responsabilités de CRC, en plus de mentionner celles reliées à l'élément CASCADE de la mission CASSIOPE, le protocole d'entente fait état du support continu fournis à l'ASC, entre autres:

- Support au niveau des politiques et planification à la haute gestion,
- Support à la participation canadienne auprès de l'Agence spatiale européenne (ASE),
- Liaison entre l'ASC et les autres ministères, l'industrie canadienne et les participants internationaux au niveau de systèmes satellitaires de recherche et sauvetage.
- Support à la livraison du Programme de démonstration en vol de charges utiles,
- Support aux programmes de recherche et développement de l'ASC (Space Technology Development Program – STDP).

Faute de documentation, notre vérification n'a pas permis de déterminer la portion des services offerts par CRC qui était attribuable uniquement au programme CASSIOPE versus celle attribuable à toutes les autres activités énoncées ci-haut, le cas échéant.

L'agent financier sectoriel nous a mentionné qu'il avait tenté en vain d'obtenir de la part du gestionnaire du programme une répartition des tâches effectuées par CRC dans le cadre de ce protocole d'entente. Par conséquent, il a considéré les dépenses reliées à ce protocole d'entente à 100% dans les coûts du programme CASSIOPE, sans égard aux services que CRC aurait rendu aux autres programmes de l'ASC.

S'il s'avérait que CRC avait rendu des services non seulement au programme CASSIOPE mais également à d'autres programmes de l'ASC, la comptabilisation actuelle des coûts aurait pour conséquence de surévaluer les coûts de gestion du bureau de programme CASSIOPE et de sous-évaluer les coûts attribuables à d'autres programmes.

RECOMMANDATIONS

DIRECTION GÉNÉRALE PROGRAMMES SPATIAUX

Déterminer si CRC rend des services à d'autres programmes que CASSIOPE dans le cadre de ce protocole d'entente et, le cas échéant, établir la proportion des dépenses reliées au protocole d'entente entre l'ASC et CRC qui est attribuable au programme CASSIOPE versus aux autres programmes de l'ASC et comptabiliser les dépenses dans les centres financiers appropriés.

5.0 VÉRIFICATION DES COMPTES

L'objectif de la politique de l'ASC sur la *Vérification des comptes* est de veiller à ce que les comptes à payer ou à régler fassent l'objet d'une vérification qui soit à la fois rentable et efficace tout en respectant les exigences en matière de contrôle.

À cet égard, le personnel des services financiers sectoriels a la responsabilité d'effectuer la vérification des comptes selon la liste de vérification présentée à l'annexe C de la politique de l'ASC sur la *Vérification des comptes* et d'enregistrer les demandes de paiement au système financier. Il doit également donner aux gestionnaires et à leur personnel le support nécessaire à l'exercice du pouvoir de dépenser, à l'application des contrôles internes et des règles de vérification des comptes.

Quant au personnel des services de la comptabilité, la tâche est répartie entre:

- les commis qui ont la responsabilité d'effectuer la vérification selon l'article 33 en appliquant le plan d'échantillonnage et
- les agents payeurs qui ont la responsabilité d'effectuer les vérifications relatives aux erreurs critiques (items marqués d'un * sur la liste de vérification de l'annexe C), d'approuver les paiements conformément à l'article 33 de la LGFP et de créer les fichiers électroniques des demandes de paiement.

Lors de notre vérification, des lacunes ont été observées au niveau de la conformité de certains paiements avec les articles 33 et 34 de la *LGFP*, avec la *Politique sur les paiements de transfert* du SCT, avec les termes et conditions approuvés du programme ainsi qu'avec les ententes de contributions tel qu'énoncé aux sections suivantes du présent rapport:

- 2.1.1 – Dépenses non admissibles – Majoration
- 2.1.2 – Retenues (Holdback) facturées
- 2.2 – Avances et comptes à payer en fin d'exercice
- 3.1.1 – Justification des paiements anticipés
- 3.1.2 – Budget détaillé des dépenses de la période suivante et
- 3.2 – Avances en fin d'exercice (U de C)

L'application avec plus de rigueur de la politique de l'ASC sur la *Vérification des comptes* par le personnel des services financiers sectoriels et des services de la comptabilité aurait pu prévenir les lacunes observées lors de notre vérification.

RECOMMANDATION

FINANCES

- i) **Lors de la vérification des comptes, le personnel des services de la comptabilité devrait entre autres, s'assurer du respect de la réclamation avec les termes et conditions approuvés du programme, avec l'entente de contribution ainsi qu'avec la *Politique sur les paiements de transfert* du SCT et ce, particulièrement en ce qui a trait**
 - ✓ **au montant de paiement anticipé autorisé,**

- ✓ à la justification des avances précédentes,
 - ✓ à l'éligibilité des coûts réclamés par le récipiendaire,
 - ✓ à la période pour laquelle les coûts ont été réclamés, et
 - ✓ aux documents de support requis.
- ii) Le personnel des services financiers sectoriels quant à lui, doit faire la vérification des comptes en vertu de l'article 34 de la *LGFP* conformément à l'annexe C de la Politique de l'ASC sur la *Vérification des comptes*.

ANNEXE A - OBJECTIFS ET CRITÈRES DE VÉRIFICATION

L'objectif général de ce projet de vérification consiste à évaluer dans quelle mesure les systèmes, les procédures et les ressources en place, dans tous les aspects de la gestion du programme, sont efficaces, efficaces et économiques.

De façon plus spécifique, les objectifs poursuivis sont les suivants:

- Objectif #1 S'assurer que les politiques, procédures et mécanismes de contrôle en place permettent d'assurer la conformité des critères d'admissibilité et d'évaluation, du processus d'approbation et des méthodes de paiement avec les conditions de chaque élément du programme.
- Critère 1.1 Les procédures en vigueur permettent de s'assurer que les différentes phases de réalisation du programme (vérification de l'admissibilité, processus d'approbation, vérification des paiements, etc.) sont menées conformément aux conditions de chaque élément du programme.
 - Critère 1.2 Les demandes de paiement périodiques présentées au gestionnaire de programme sont conformes aux conditions de chaque élément du programme.
- Objectif #2 S'assurer que le programme est géré avec diligence raisonnable et en conformité avec les lois et politiques pertinentes (notamment les articles 32, 33 et 34 de la *LGFP* et la *Politique sur les paiements de transfert* du SCT).
- Critère 2.1 La répartition des responsabilités entre les agents chargés de gérer le programme est adéquate.
 - Critère 2.2 Le programme est exécuté conformément aux politiques du SCT en matière de gestion financière et de paiement de transfert.
 - Critère 2.3 Le pouvoir d'approbation est délégué uniquement avec les moyens appropriés de contrôle et de répartition des responsabilités.
 - Critère 2.4 Les stratégies de recrutement et de formation du personnel en vigueur assurent une diligence raisonnable dans la réalisation du programme et la prestation des services à la clientèle.
 - Critère 2.5 Les procédures en place assurent une collaboration efficace entre les partenaires en vue de l'exécution du programme.
 - Critère 2.6 Les procédures en place permettent d'établir les coûts réels de gestion du Programme de contribution évalués à 6M\$ selon les T&C approuvés.
 - Critère 2.7 Des processus de suivi et de reddition de comptes relatifs au programme sont en place et adéquats.

Objectif # 3 S'assurer que les ententes de contribution sont en conformité avec les conditions du programme et que les termes et conditions y figurant sont respectés.

- Critère 3.1 Les ententes de contribution entre l'ASC et les bénéficiaires reflètent correctement les conditions de chaque élément du programme.
- Critère 3.2 Les pratiques de surveillance opérationnelle et financière sont conformes aux principes de la diligence raisonnable.
- Critère 3.3 Des délais précis sont fixés aux bénéficiaires pour présenter des rapports d'étape, des relevés de dépenses ou d'autres activités de validation.
- Critère 3.4 Les dépenses réclamées sont admissibles en vertu des ententes.
- Critère 3.5 Les dépenses réclamées ont été payées.
- Critère 3.6 Les dépenses réclamées sont conformes au niveau de financement autorisé.

Objectif # 4 Obtenir l'assurance que le plan de gestion des risques en place est efficient.

- Critère 4.1 Le processus de gestion des risques permet de faire adéquatement ce qui suit :
- identifier les événements ou facteurs externes et internes susceptibles de compromettre la réalisation du programme
 - déterminer la probabilité qu'un événement se produise
 - évaluer les conséquences sur le programme si un événement défavorable se produit
 - classer les risques selon leur ampleur ou leur gravité en vue d'identifier les événements qui demandent peu ou beaucoup d'attention
 - déterminer les actions à mettre en œuvre afin de mitiger les risques identifiés
- Critère 4.2 Le processus mis en place pour la surveillance des risques permet au gestionnaire du programme d'évaluer l'efficacité des plans d'évaluation et de réponse, de reconnaître les changements non prévus au niveau d'un risque et de traiter les nouveaux risques avec les mesures d'intervention appropriées.
- Critère 4.3 Le personnel affecté à la gestion et à l'administration des éléments du programme possède les connaissances et les compétences requises pour réagir aux risques.

Objectif # 5 Obtenir l'assurance que le cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR / RMAF) en place est efficient.

- Critère 5.1 Un CGRR respectant les politiques du SCT en matière de surveillance et d'évaluation du rendement du programme est en place.
- Critère 5.2 Les indicateurs de mesure de la performance permettent aux gestionnaires de surveiller les progrès vers l'atteinte des résultats.
- Critère 5.3 Les systèmes de collecte de données en place sont efficaces.
- Critère 5.4 Les données réelles sur le rendement des éléments du programme sont utilisées de façon à ajuster la livraison du programme.

ANNEXE B - PLAN D'ACTION DE LA GESTION

Réf.	RECOMMANDATION	RESPONSABILITÉ IDENTIFIÉE		DÉTAILS DU PLAN D'ACTION	ÉCHÉANCIER
		ORGANISATION	FONCTION		
2.0	CONTRIBUTION À CASCADE DATA SERVICES (CDS)				
2.1	RÉCLAMATIONS				
2.1.1	DÉPENSES NON ADMISSIBLES - MAJORATION				
i)	Nous recommandons que le montant 995 703\$ facturé en trop à titre de majoration soit crédité sur la prochaine réclamation faite par CDS.	Direction générale Programmes spatiaux	Directeur, Projets de Communications par satellites et Projets spéciaux	Nous avons discuté avec Mr. Hitten (Finance MDA) et Mr. Bob Fitzpatrick (TPSGC) ces montants payés en trop et conclu qu'il serait avantageux pour le programme de créditer les montants sur les premières réclamations de l'AF 07/08. Un courriel a été envoyé daté 24 avril 2007 au gestionnaire du programme à MDA à cet effet et nous ferons le suivi avec eux.	31 mai 2007
ii)	Lorsque le gestionnaire signe une demande de paiement en vertu de l'article 34 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)</i> , celui-ci devrait s'assurer du respect des termes et conditions de l'entente de contribution quant à l'éligibilité des coûts réclamés par le bénéficiaire. Dans ce cas-ci, le gestionnaire aurait dû s'assurer que la majoration réclamée était adéquatement supportée.	Direction générale Programmes spatiaux		Nous sommes d'accord avec la recommandation, et c'est notre pratique habituellement à Programmes spatiaux. Dans ce cas-ci, nous avons constaté en mai 2006 que l'évolution du plan d'affaire de Cascade ne se déroulait pas comme prévu et que CDS n'avait probablement pas de frais à facturer autres que les coûts engendrés pour les travaux gérés par MDA. Nous avons rencontré les travaux de MDA les 13 et 14 juin 2006 à Vancouver pour étudier le problème. Suite à cette rencontre, nous avons demandé au représentant de TPSGC d'analyser la situation et de nous fournir son avis et recommandations. En décembre, le représentant de TPSGC nous a annoncé que Mr. Bob Fitzpatrick et Mr. Hitten s'étaient entendu qu'il y avait eu erreur dans la facturation et que les montants seraient retournés au programme. Nous sommes d'accord que nous devrions passer plus de temps à chercher pour ce	Suivi continu



VÉRIFICATION DU PROGRAMME DE CONTRIBUTION CASSIOPE

RAPPORT DE VÉRIFICATION

Réf.	RECOMMANDATION	RESPONSABILITÉ IDENTIFIÉE		DÉTAILS DU PLAN D'ACTION	ÉCHÉANCIER
		ORGANISATION	FONCTION		
				genre de chose, mais nous devons aussi composer avec le besoin de gérer les priorités avec des ressources limitées. Ceci étant dit, nous allons porter l'attention requise dans le future.	
2.1.2 RETENUES (HOLDBACK) FACTURÉES					
	i) Nous recommandons que les retenues non encore payées par MDA à ses différents sous-traitants à ce jour soient créditées sur la prochaine réclamation faite par MDA à CDS et par conséquent par CDS à l'ASC.	Direction générale Programmes spatiaux	Directeur, Projets de Communications par satellites et Projets spéciaux	D'accord. Nous venons de recevoir de l'information de TPSGC qui nous indique que les procédures que vous préconisez auraient dues être utilisées et le seront. La situation passée sera corrigée s'il y a lieu, nous aurons une rencontre à ce sujet dans les 2 prochaines semaines avec MDA.	29 juin 2007
	ii) À l'avenir, s'assurer que seuls les montants encourus (facturés par les sous-traitants à MDA, net des retenues) soient facturés par CDS/MDA à l'ASC.	Direction générale Programmes spatiaux	Directeur, Projets de Communications par satellites et Projets spéciaux	D'accord. Nous venons de recevoir de l'information de TPSGC qui nous indique que les procédures que vous préconisez auraient dûes être utilisées et le seront. La situation passée sera corrigée s'il y a lieu, nous aurons une rencontre à ce sujet dans les 2 prochaines semaines avec MDA.	1 août 2007
2.1.3 SOUMISSION DE DOCUMENTS DE SUPPORT À LA DISCRÉTION DU MINISTRE					
	Le gestionnaire du programme devrait non seulement considérer les documents de support soumis avec les réclamations du récipiendaire mais également exercer sont droit de demander de l'information additionnelle auprès du récipiendaire lorsque requis.	Direction générale Programmes spatiaux		Encore c'est la pratique habituel à Programmes spatiaux. Le gestionnaire questionne constamment les documents soumis par MDA et les détails pertinents. Au besoin, il a exigé des explications et demandé que des modifications soient apportées aux réclamations ou aux documents sous-jacents avant qu'aucun paiement ne soit autorisé. Nous continuerons cette pratique comme recommandé. La dépense de \$5M pour le lanceur	Suivi continu



VÉRIFICATION DU PROGRAMME DE CONTRIBUTION CASSIOPE

RAPPORT DE VÉRIFICATION

Réf.	RECOMMANDATION	RESPONSABILITÉ IDENTIFIÉE		DÉTAILS DU PLAN D'ACTION	ÉCHÉANCIER
		ORGANISATION	FONCTION		
				était originalement faite pour un DnPR. Quand la décision a été faite de changer pour un Falcon, la documentation a effectivement été retardée. Ce problème particulier est reconnu et corrigé. Tel que demandé, nous sommes engagés à demander l'information additionnelle (aux réclamations) lorsque requis.	
	2.1.4 DÉLAI DE SOUMISSION DES RÉCLAMATIONS				
	S'assurer du respect des termes et conditions de l'entente de contribution quant au délai à l'intérieur duquel le récipiendaire doit soumettre ses réclamations. Si, de l'avis du gestionnaire du programme, ce délai n'est pas à propos, considérer modifier l'entente de contribution à cet égard.	Direction générale Programmes spatiaux	Directeur, Projets de Communications par satellites et Projets spéciaux	<p>Nous comprenons qu'il serait préférable que les soumissions soient à temps et que les délais soient parfaitement respectés. Cependant les contraintes opérationnelles, les conflits de priorités et les problèmes contractuels avec les sous-traitants entrent en jeu et font en sorte que ce soit parfois mieux d'attendre plutôt que de soumettre des documents imprécis et des réclamations incomplètes ou non justifiables. MDA et Université de Calgary (U de C) indiquent qu'ils n'ont pas souffert des délais et l'ASC a su accommoder les délais sans problème ni conséquence. Nous considérons qu'aucune modification ne devrait être apportée à l'entente de contribution dans ce volet et qu'il est préférable de continuer de gérer en accord avec les règles de l'entente mais aussi en fonction des contraintes opérationnelles, de la bonne marche du projet et dans l'intérêt du programme spatial canadien.</p> <p>Ceci étant dit, nous allons porter l'attention requise dans le future.</p>	Suivi continu
	2.2 AVANCES ET COMPTES À PAYER EN FIN D'EXERCICE				
	2.2.1 AVANCES EN FIN D'EXERCICE				
	2.2.2 COMPTES À PAYER EN FIN D'EXERCICE				



VÉRIFICATION DU PROGRAMME DE CONTRIBUTION CASSIOPE

RAPPORT DE VÉRIFICATION

Réf.	RECOMMANDATION	RESPONSABILITÉ IDENTIFIÉE		DÉTAILS DU PLAN D'ACTION	ÉCHÉANCIER
		ORGANISATION	FONCTION		
	Nous recommandons à la gestion de mieux planifier la gestion des déboursés du programme de contribution et de faire appel aux mécanismes en place à l'ASC au niveau de la planification financière (reprofiling ou autre...) afin de palier aux fluctuations des mouvements de trésorerie (cashflows) du programme et ainsi éviter les situations énoncées précédemment.	Direction générale Programmes spatiaux		Nous sommes tout à fait d'accord. Nous avons utilisé les mécanismes en place et continuerons de le faire, en collaboration avec tous les intervenants qui pourraient aider à assurer une utilisation optimale des fonds alloués au projet.	Suivi continu
2.3	ÉTATS FINANCIERS DU RÉCIPIENDAIRE				
	Faire un suivi relativement aux documents qui doivent être soumis à l'ASC conformément à l'entente de contribution et faire un rappel auprès du récipiendaire lorsque les documents ne sont pas soumis au moment opportun.	Direction générale Programmes spatiaux	Directeur, Projets de Communications par satellites et Projets spéciaux	D'accord. Tel que demandé, les documents requis seront reçus en temps opportun ou un rappel et suivi sera effectué.	Suivi continu



Réf.	RECOMMANDATION	RESPONSABILITÉ IDENTIFIÉE		DÉTAILS DU PLAN D'ACTION	ÉCHÉANCIER
		ORGANISATION	FONCTION		
3.0 CONTRIBUTION À L'UNIVERSITÉ DE CALGARY (U DE C)					
3.1 RÉCLAMATIONS					
3.1.1 JUSTIFICATION DES PAIEMENTS ANTICIPÉS					
	S'assurer d'obtenir, de la part du récipiendaire, une justification des dépenses encourues et payées supportant l'avance de la période précédente avant d'émettre une nouvelle avance.	Direction générale Programmes spatiaux	Directeur, Projets de Communications par satellites et Projets spéciaux	D'accord. Jusqu'à maintenant, pour le bien du projet, et considérant que l'U de C avait des difficultés à établir son système financier, nous avons eu une certaine flexibilité quant à la documentation, mais globalement nous avons payé pour du travail accompli et requis pour le projet. Maintenant, la situation est stabilisée à l'U de C, et les justifications en question seront demandées et utilisées comme il se doit.	29 juin 2007
3.1.2 PRÉVISION DÉTAILLÉE DES DÉPENSES DE LA PÉRIODE SUIVANTE					
	Lorsqu'une réclamation est soumise par le récipiendaire, s'assurer que celle-ci soit accompagnée d'une prévision détaillée des coûts à être encourus par le récipiendaire au cours de la période, tel que requis selon l'entente de contribution.	Direction générale Programmes spatiaux	Directeur, Projets de Communications par satellites et Projets spéciaux	D'accord. Nous allons nous assurer que toute demande sera accompagnée d'une prévision détaillée des coûts à être encourus tel que prévu à l'entente.	29 juin 2007
3.1.3 DÉLAI DE SOUMISSION DES RÉCLAMATIONS					
	S'assurer du respect des termes et conditions de l'entente de contribution quant au délai à l'intérieur duquel le récipiendaire doit soumettre ses réclamations. Si, de l'avis du gestionnaire du programme, les termes et conditions quant à la soumission des réclamations ne reflètent plus les besoins du récipiendaire, considérer modifier l'entente de contribution à cet égard.	Direction générale Programmes spatiaux	Directeur, Projets de Communications par satellites et Projets spéciaux	Nous considérons que modifier l'entente serait contre-productif. Les termes et conditions donnent des règles sur lesquelles le programme peut s'appuyer. Cependant, les contraintes opérationnelles, les imprévus (tel que l'implantation d'un nouveau système informatisée de gestion des finances à U de C) et le perpétuel manque de ressources demandent un minimum de souplesse et contraignent parfois les gestionnaires à ajuster leur approche pour satisfaire à la fois les exigences de l'entente et l'obligation de rencontrer les objectifs visés. Nous notons que U de C a su gérer	Suivi continu



VÉRIFICATION DU PROGRAMME DE CONTRIBUTION CASSIOPE

RAPPORT DE VÉRIFICATION

Réf.	RECOMMANDATION	RESPONSABILITÉ IDENTIFIÉE		DÉTAILS DU PLAN D'ACTION	ÉCHÉANCIER
		ORGANISATION	FONCTION		
				efficacement les ressources financières malgré les manques et les délais et que l'ASC, en bout de ligne, a assuré l'utilisation complète et efficace des fonds alloués chaque année. Ceci étant dit, nous allons porter l'attention requise dans le futur.	
3.2	AVANCES EN FIN D'EXERCICE				
	S'assurer du respect de la <i>Politique sur les paiements de transfert</i> du SCT en ce qui a trait au montant d'avance autorisé en fin d'exercice qui ne doit pas être supérieur aux dépenses prévues en avril.	Direction générale Programmes spatiaux	Directeur, Projets de Communications par satellites et Projets spéciaux	Cette recommandation est fondée sur la prémisse que les données fournies par les services financiers de U de C étaient à jour et précises. Nous considérons que les données fournies par le gestionnaire du programme de U de C ePOP étaient plus fiables pour la durée de l'implantation du système de gestion financière et les avons donc utilisé pour gérer jusqu'à ce que les services financiers de U de C aient complété la transition vers le nouveau système et mis à jour leurs chiffriers. Tout est revenu à la normale approximativement en janvier 2007 et les réclamations sont maintenant accompagnées d'un relevé des dépenses, lequel réconcilie parfaitement les données et prévisions du gestionnaire. Ceci étant dit, nous allons porter l'attention requise dans le future.	Suivi continu
3.3	ENTENTE DE CONTRIBUTION – CLAUSES RELATIVES AUX RÉCLAMATIONS				
	Considérer modifier l'annexe 3 de l'entente de contribution en ce qui a trait aux clauses relatives à la période et au moment où les réclamations doivent être soumises afin de se conformer aux T & C approuvés du programme ainsi qu'avec la <i>Politique sur les paiements de transfert</i> du SCT qui prévoit des versements et des justifications d'avances mensuels et non aux 3 mois.	Direction générale Programmes spatiaux	Directeur, Projets de Communications par satellites et Projets spéciaux	D'accord. Pour le bien du projet nous avons accepté que certaines réclamations ne suivent pas la base mensuelle, mais les paiements globaux respectent l'entente. La situation est stabilisée et nous demandons maintenant des réclamations mensuelles.	Suivi continu



VÉRIFICATION DU PROGRAMME DE CONTRIBUTION CASSIOPE

RAPPORT DE VÉRIFICATION

Réf.	RECOMMANDATION	RESPONSABILITÉ IDENTIFIÉE		DÉTAILS DU PLAN D'ACTION	ÉCHÉANCIER
		ORGANISATION	FONCTION		
3.4	ÉTATS FINANCIERS DU RÉCIPIENDAIRE				
	Déterminer la pertinence d'obtenir annuellement une copie des états financiers non vérifiés de l'U de C. S'il est déterminé que cette pratique n'est pas pertinente dans le cadre de la gestion du programme CASSIOPE, considérer modifier la clause 6 de l'annexe 4 de l'entente de contribution afin d'y indiquer par exemple que le Ministre peut, à sa discrétion, demander au récipiendaire de soumettre une copie de ses états financiers annuels non vérifiés.	Direction générale Programmes spatiaux	Directeur, Projets de Communications par satellites et Projets spéciaux	Nous étudierons avec U de C ePOP et les services financiers de U de C la pertinence de recevoir une copie des états financiers et, au besoin, réviserons la clause 6.	29 juin 2007



Réf.	RECOMMANDATION	RESPONSABILITÉ IDENTIFIÉE		DÉTAILS DU PLAN D'ACTION	ÉCHÉANCIER
		ORGANISATION	FONCTION		
4.0	CADRE DE GESTION DU PROGRAMME CASSIOPE				
4.1	CADRE DE VÉRIFICATION AXÉ SUR LES RISQUES (CVAR / RBAF)				
	Aucune recommandation.	Direction générale Programmes spatiaux		S/O	
4.2	CADRE DE GESTION ET DE RESPONSABILISATION AXÉ SUR LES RÉSULTATS (CGRR / RMAF)				
	Aucune recommandation.	Direction générale Programmes spatiaux		S/O	
4.3	COÛTS DE GESTION DU BUREAU DE PROGRAMME				
4.3.1	COÛTS DE MAIN-D'ŒUVRE ESTIMÉS				
	Mettre en place un système de compilation des coûts réels en ce qui a trait à la main-d'œuvre afin d'être en mesure de rendre compte des sommes dépensées et s'assurer du respect des sommes allouées pour la gestion du programme tel qu'énoncé dans les T&C approuvés.	Direction générale Programmes spatiaux Finances	Directeur, Projets de Communications par satellites et Projets spéciaux Chef principal des finances	Un système de prise de données du type environnement collaboratif pour la gestion des projets et des activités ou "Collaborative Project Management Environment (CPME)" serait idéal pour satisfaire ce besoin. Cependant, l'ASC a décidé ne pas s'engager dans cette voie. Il est considéré que la réalité est assez proche du plan. Donc, on peut s'en remettre à un estimé du coût de la main d'œuvre engagé à la réalisation du projet basé sur les données de la matrice d'allocation des ressources ou "Resource Allocation Matrix" (RAM).	Suivi continu
4.3.2	ENTENTE DE SERVICE ENTRE L'ASC ET CRC				



VÉRIFICATION DU PROGRAMME DE CONTRIBUTION CASSIOPE

RAPPORT DE VÉRIFICATION

Réf.	RECOMMANDATION	RESPONSABILITÉ IDENTIFIÉE		DÉTAILS DU PLAN D'ACTION	ÉCHÉANCIER
		ORGANISATION	FONCTION		
	Déterminer si CRC rend des services à d'autres programmes que CASSIOPE dans le cadre de ce protocole d'entente et, le cas échéant, établir la proportion des dépenses reliées au protocole d'entente entre l'ASC et CRC qui est attribuable au programme CASSIOPE versus aux autres programmes de l'ASC et comptabiliser les dépenses dans les centres financiers appropriés.	Direction générale Programmes spatiaux	Directeur, Projets de Communications par satellites et Projets spéciaux	<p>Nous demanderons à CRC de déterminer la proportion de l'effort attribuable au programme Cassiope jusqu'à présent et soumettons les données au secteur des finances pour comptabiliser uniquement les dépenses attribuables à Cassiope.</p> <p>La diminution des besoins de soutien de la part du personnel de CRC pour Cassiope et l'émergence de projets de satellites de communications avancés indiquent qu'il serait profitable de transférer la gestion du protocole d'entente ASC / CRC au secteur des Technologies spatiales. Ceci devrait se faire le plus tôt possible, en consonance avec un renouvellement éventuel ou une prolongation du protocole d'entente.</p>	<p>1 août 2007</p> <p>1 août 2007</p>



Réf.	RECOMMANDATION	RESPONSABILITÉ IDENTIFIÉE		DÉTAILS DU PLAN D'ACTION	ÉCHÉANCIER
		ORGANISATION	FONCTION		
5.0 VÉRIFICATION DES COMPTES					
i)	<p>Lors de la vérification des comptes, le personnel des services de la comptabilité devrait entre autres, s'assurer du respect de la réclamation avec les termes et conditions approuvés du programme, avec l'entente de contribution ainsi qu'avec la <i>Politique sur les paiements de transfert</i> du SCT et ce, particulièrement en ce qui a trait</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ au montant de paiement anticipé autorisé, ✓ à la justification des avances précédentes, ✓ à l'éligibilité des coûts réclamés par le bénéficiaire ✓ à la période pour laquelle les coûts ont été réclamés, et ✓ aux documents de support requis 	Finances	Chef principal des finances	Les procédures de vérification seront précisées dans la politique sur la vérification des comptes. Nous profiterons de la mise à jour de la politique en 2007-2008 pour établir les rôles et responsabilités entre les gestionnaires de projet des secteurs, les finances des secteurs et la comptabilité centrale. Nous encouragerons les responsables à participer à une formation sur les paiements de transfert pour les aider dans leur travail.	30 septembre 2007
ii)	<p>Le personnel des services financiers sectoriels quant à lui, doit faire la vérification des comptes en vertu de l'article 34 de la <i>LGFP</i> conformément à l'annexe C de la Politique de l'ASC sur la <i>Vérification des comptes</i>.</p>	Finances	Chef principal des finances	Un rappel général à tout le personnel impliqué dans les secteurs a été fait sur l'annexe C en mars 2007. Une autre session d'information et de sensibilisation sur l'annexe C et la Politique sur les paiements de transfert du SCT sera tenue lors de la prochaine réunion des commis des deux groupes, dont comptabilité centrale, qui est prévue en juin 2007.	Juin 2007 Formation et Sensibilisation des commis sectoriels.